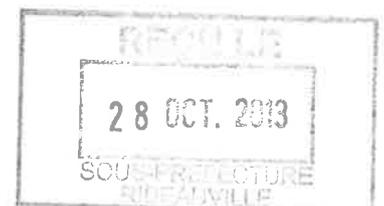


Annexe 3



REGLEMENT

DES CIMETIERES



Approuvé par le Conseil Municipal le 7 Octobre 2013

PLAN

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES :

- 1) Principales dispositions servant de base au présent règlement
- 2) Lieux de sépulture
- 3) Autorités responsables
- 4) Droit à l'inhumation

CHAPITRE II – LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE :

Section 1 – Les tombes en terrain commun :

- 1) Dimensions des tombes
- 2) Occupation des tombes
- 3) Durée d'occupation et reprise
- 4) Sépulture des enfants

Section 2 – Les concessions :

- 1) Dimensions des concessions
- 2) Délivrance des concessions
- 3) Occupation des concessions
- 4) Procédure de renouvellement
- 5) Reprise

Section 3 – Inhumation ou dispersion des cendres après crémation :

- 1) Dépôt des urnes
- 2) Destination des cendres

CHAPITRE III – MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET DE DECENCE :

- 1) Jours et heures des enterrements
- 2) Mesures relatives aux inhumations
- 3) Exhumations
- 4) Accès au cimetière
- 5) Mesures d'ordre et de décence
- 6) Encadrement et construction de monuments
- 7) Les concessions avec caveau
- 8) Travaux de construction
- 9) Dépose des monuments
- 10) Réparations urgentes

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES :

1) Principales dispositions servant de base au présent règlement :

Le Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L 2213-10 à L 2213-15, L 2223-13 à 2223-18 en tant que ces articles sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que les articles L 2542-2, L 2542-12 et L 2542-13.

- × Le Décret du 23 Prairial AN XII,
- × Le Décret du 18 MAI 1806 sur le service des morts,
- × L'Ordonnance du 6 décembre 1843 relative à la translation de cimetières, aux concessions de sépultures et aux inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres,
- × Le décret du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,
- × La loi du 22 janvier 1949 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les textes législatifs et réglementaires sur la reprise des concessions centenaires et perpétuelle en état d'abandon dans les cimetières communaux,
- × La loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- × Les règlements de police locaux.

2) Lieux de sépulture :

Le présent règlement s'applique aux cimetières gérés par la commune d'ORBEY, à savoir :

- Le cimetière St Urbain
- Le cimetière des Basses Huttes
- Le cimetière de Pairis

Les cimetières sont affectés aux inhumations. Ils font partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

3) Autorités responsables :

Le Conseil Municipal assure la gestion du cimetière et charge le maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion.

La police du cimetière est exercée par le maire et les agents placés sous son autorité.



4) **Droit à l'inhumation** :

Ont droit à la sépulture dans le cimetière :

- a) les personnes décédées à ORBEY, quelque soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées à ORBEY, quelque soit leur lieu de décès,
- c) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière à l'emplacement désigné par le Maire.

- d) les ressortissants français établis hors de France, à condition d'être inscrits sur la liste électorale de la commune

CHAPITRE II – LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE :

Le conseil municipal a institué les catégories de sépultures suivantes :

- tombe en terrain commun pour enfants et personnes adultes,
- concession de 15 ans en pleine terre
- concession de 30 ans en pleine terre
- concession de 50 ans pour caveau
- concession de 15 ans en columbarium
- concession de 30 ans en columbarium
- concession de 15 ans pour urne cinéraire en case individuelle enterrée

Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de la faculté de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Le cimetière St Urbain dispose également d'un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Section 1 – Les tombes en terrain commun :

1) Dimensions des tombes

(2,00 m de longueur)

(1,00 m de largeur)

Ces dimensions s'entendent encadrement compris.

2) Occupation des tombes :

Une tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée après 5 ans à condition que la famille acquière le droit de jouissance de l'emplacement, moyennant concession.

3) Durée d'occupation et reprise :

Toute nouvelle tombe est mise gratuitement à la disposition de la famille pendant un délai maximal de 10 ans.

A l'expiration de ce délai, les familles peuvent conserver la jouissance de la tombe en versant à la commune le droit de concession prévu au tarif pour une période de 15 ans renouvelable incluant la période d'occupation gratuite.

Elles sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par avis adressé aux ayants droits connus.

Sans réponse dans un délai de un an à compter de l'envoi de l'avis, la tombe est reprise par la commune pour servir à une autre inhumation ; les monuments, encadrements, etc... deviennent propriété de la commune.

4) Sépulture des enfants :

La sépulture en terrain commun des enfants de moins de 10 ans se fait en tombe de 190/100 à raison de deux enfants par tombe).

Après 10 années d'occupation gratuite, il est demandé aux familles de procéder à l'exhumation des corps pour les inhumer dans une tombe concédée sauf si l'une ou l'autre des familles demande l'attribution de la tombe par voie de concession.

Dans le cas contraire, la tombe est reprise par la commune.



Section 2 – Les concessions :

1) Dimensions des concessions :

Les dimensions de chaque concession sont fixées par le plan du cimetière. Elles s'entendent toujours encadrement compris. Par défaut, elles sont de 2.00 mètres x 1.00 mètre ou multiple de 1.00 mètre avec un maximum de 3.00 mètres de large pour une tombe. En cas de concession d'un emplacement pour urne cinéraire, les dimensions seront de 0.60m x 0.85m.

2) Délivrance des concessions :

Les concessions sont attribuées par le maire les unes à la suite des autres, après paiement du prix fixé au tarif.

La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations de la commune et du concessionnaire sont déterminés par le contrat de concession.

Le prix des différentes catégories de concessions est arrêté par le Conseil Municipal.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

3) Occupation des concessions :

La superposition des corps est autorisée, sauf si le Maire ou son représentant estime que l'état de la tombe ne le permet pas.

5) Procédure de renouvellement :

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits par un avis adressé aux ayants droits connus et affiché à l'entrée principale du cimetière.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration;

La taxe de renouvellement due est celle en vigueur au moment du paiement.

6)

5) Reprise :

Les concessions non renouvelées peuvent être mises à la disposition d'autres familles à leur expiration.

Section 3- Inhumation ou dispersion des cendres après crémation :

1) Dépôt des urnes :

Les urnes cinéraires peuvent être déposées à la convenance des familles dans une sépulture ou dans le columbarium communal.

Une famille peut être autorisée à déposer dans son caveau des urnes cinéraires en nombre supérieur à celui des cases de ce caveau, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par des cercueils.

2) Destination des cendres :

La famille peut disposer à sa convenance des cendres issues de la crémation conformément à la réglementation. Si elle choisit de les répandre à l'intérieur du cimetière, elle le fera obligatoirement dans le jardin du souvenir affecté à cette fin.

CHAPITRE III - MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET DE DECENCE :

1) Jours et heures des enterrements :

Les horaires des inhumations sont fixés par les entreprises de Pompes Funèbres dans le cadre d'un accord général de la Commune.

Aucun enterrement n'a lieu les dimanches, jours fériés , sauf dérogation.

2) Mesures relatives aux inhumations :

L'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les six jours, sauf ordonnance médicale ou judiciaire d'inhumation anticipée ou tardive.

L'inhumation est effectuée sur présentation du permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de décès et après vérification et accomplissement des formalités nécessaires. Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du Maire assiste à l'ouverture du caveau.

La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

5)

3) Exhumations :

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Maire ou de son représentant. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité.

Les exhumations sont effectuées par le personnel des entreprises de Pompes Funèbres agréées avant 9 heures du matin si les conditions météorologiques le permettent ;

Les exhumations sont réglementées par le Code Général des collectivités Territoriales (Articles R 2213-40 à R 2213-42)

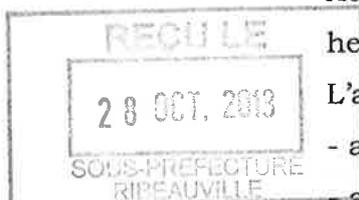
4) Accès au cimetière :

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le Maire.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux marchands ambulants,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- à tout véhicule autre que ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale : véhicules du service de cimetière, de la société concessionnaire, des entreprises de monuments funéraires, de pompes funèbres, des personnes malades, infirmes ou invalides autorisées par le Maire ou son représentant.



Des réglementations particulières, dûment publiées, pourront intervenir pour autoriser l'accès des véhicules en vue du renouvellement des plantations. Les véhicules autorisés à circuler devront rouler au pas. Il est strictement interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

5) Mesures d'ordre et de décence :

Tout acte ou manifestation contraire à l'ordre public, à la décence et au respect dus aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute dégradation du domaine public est poursuivie conformément à la loi.

6) Encadrement et construction de monuments :

La pose d'un encadrement, d'une dalle, d'une pierre tombale ou d'un monument est soumise à l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant afin de permettre à l'administration de contrôler si le projet ne compromet pas la sécurité ou la libre circulation des visiteurs du cimetière et s'il cadre avec le site et l'environnement des lieux conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Le travail ne pourra être entrepris qu'après la notification de l'autorisation du Maire au concessionnaire ou à son mandataire.

7) Les concessions avec caveau :

La construction d'un caveau sur le terrain d'une concession est soumise à l'autorisation expresse du Maire.

Celle-ci est donnée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière, qui précisera les obligations du concessionnaire et les caractéristiques du caveau.

La demande doit être accompagnée d'un plan.

La transformation d'une concession en pleine en caveau entraîne la modification de la durée de la concession initiale. Une durée de 50 ans sera imposée. La redevance sera calculée au prorata des années restant à courir diminuée du prorata de la redevance déjà acquittée.

8) Travaux de construction :

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé dans les allées secondaires est soumise à l'autorisation préalable du représentant du Maire qui apprécie si son emploi ne présente pas de danger pour les sépultures voisines et pour

les aménagements publics.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux et de se conformer à ce sujet aux instructions du représentant du Maire. Ils seront responsables de tout dommage causé.

L'érection ou la réparation de monuments funéraires est interdite au cours des trois jours précédant les principales fêtes religieuses (Pâques – Pentecôte – Toussaint – Noël).

9) Dépose des monuments :

Les monuments, pierres tombales, stèles, entourages ou autres, déposés en vue d'inhumation ou d'exhumation, sont immédiatement rangés par les entrepreneurs de manière à assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation. **La dépose provisoire des terres et (ou) des éléments constituant le monument funéraire pourra se faire sur les tombes voisines dûment protégées.**

Dans les quinze jours qui suivent le démontage, ces objets devront être reposés, au moins provisoirement, sur la sépulture correspondante.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le représentant du Maire prend les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

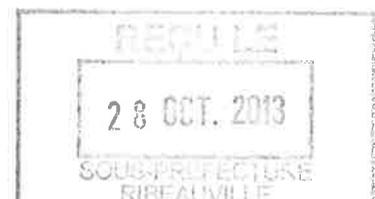
Les monuments remis en place provisoirement doivent être reconstitués dans l'année.

Le maire ou son représentant veille au respect de ces différents délais en faisant aux familles et aux entrepreneurs les injonctions nécessaires.

10) Réparations urgentes :

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour la sécurité ou si une sépulture laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'Administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires (remise en état ou enlèvement du monument).

Si passé le délai imparti, les travaux n'ont pas été exécutés, l'Administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.



Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures
contraires.

Il est applicable avec effet immédiat.

ORBÈY, le -7 OCT. 2013

LE MAIRE
JACQUEY Guy

